



PRÉFET DE LA RÉUNION

Préfecture

SAINT-DENIS, le 15 juin 2017

Direction des relations externes
et du cadre de vie

Bureau du cadre de vie

ARRÊTÉ N° 2017 - 1319 /SG/DREC

mettant en demeure le syndicat mixte de traitement de déchets ILEVA, pour l'installation de stockage de déchets non dangereux, de respecter les prescriptions applicables à l'établissement.

**LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL
CHARGÉ DE L'ADMINISTRATION DE L'ÉTAT A LA RÉUNION**

- VU** les articles L. 171-6, L. 171-7, L. 171-9, L. 171-10, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral N° 2015-2612/SG/DRCTCV du 30 décembre 2015 autorisant le syndicat mixte de traitement des déchets des microrégions Sud et Ouest de La Réunion, ILEVA, à poursuivre l'exploitation d'une installation de tri, de transit, de regroupement et de stockage de déchets non dangereux et une installation de traitement de déchets végétaux sur le territoire de la commune de Saint-Pierre ;
- VU** le porter à connaissance du syndicat ILEVA – Réaménagement de la couverture de la tranche 4 basse en date du mois de mars 2017 ;
- VU** le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 04 mai 2017 transmis à l'exploitant le 04 mai 2017 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;
- VU** les observations de l'exploitant formulé par courrier en date du 18 mai 2017 référencé MF/MM/YF-17000-544 ;
- CONSIDÉRANT** que M. Maurice Barate, nommé secrétaire général de la préfecture de La Réunion par décret du 8 janvier 2015, assure l'intérim des fonctions de préfet de la région et du département de La Réunion à compter du 25 mai 2017 ;
- CONSIDÉRANT** que dans le cadre du contrôle sur pièce du 24 avril 2017, l'inspection de l'environnement a relevé que les couvertures finales, la stabilité et l'étanchéité de la tranche 4 et du casier A1 (tranche 5) ne sont pas assurés notamment pour la tranche 4 basse ;
- CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement de mettre en demeure le syndicat mixte ILEVA de régulariser ses installations de stockage de déchets non dangereux ;

CONSIDÉRANT l'atteinte aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement en matière de gestion des nuisances, de la sécurité et de la salubrité publiques notamment en terme de risque de pollution des eaux pluviales non polluées, de risque de fuites de lixiviats et de risque de pollution des sols et de la nappe souterraine.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture.

ARRÊTE

Article 1 -

Le syndicat mixte de traitement de déchets ILEVA, dont le siège social est situé 17 chemin Joli Fond – Basse-Terre à Saint-Pierre (97410), dénommée ci-après l'exploitant, est mis en demeure de régulariser dans les délais mentionnés ci-dessous ses installations de stockage de déchets non dangereux de La Rivière Saint-Etienne à Pierrefonds situées sur le territoire de la commune de Saint-Pierre, conformément aux articles 3.4.1.6, 3.4.3.2 et 10.1.2 de l'arrêté préfectoral n° 2015-2612/SG/DRCTCV du 30 décembre 2015.

Les travaux sont réalisés dans l'ordre des casiers suivants : casier A1 (tranche 5) puis casiers de la tranche 4.

Article 1.1 – Phases de réalisation des travaux

Dans un délai de 5 mois, l'exploitant réalise la consultation des entreprises pour la réalisation des travaux nécessaires pour se conformer aux articles précités.

Dans un délai de 10 mois, l'exploitant réalise les travaux préparatoires pour la réalisation des travaux nécessaires pour se conformer aux articles précités.

Dans un délai de 1 an et 6 mois (18 mois), l'exploitant réalise les travaux nécessaires pour le casier A1 de la tranche 5 afin de se conformer aux articles précités.

Dans un délai de 2 ans et 2 mois (26 mois), l'exploitant réalise les travaux nécessaires pour les casiers de la tranche 4 afin de se conformer aux articles précités.

Dans un délai de 2 ans et 3 mois (27 mois), l'exploitant réalise les travaux finaux nécessaires sur le réseau de biogaz, les voiries et les réseaux humides afin de se conformer aux articles précités.

Article 1.2 – Suivi et rapports

De plus, tous les 4 mois à compter de la signature du présent arrêté, l'exploitant réalise un rapport présentant les avancées et les travaux effectués. Ce rapport mentionne notamment les actions réalisées, les difficultés rencontrées, les justificatifs de la réception des travaux, le coût total des travaux ainsi que le coût des travaux restant à réaliser. A cet effet, le planning d'avancement des travaux est mis à jour.

Article 1.3 – Délais

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté. A l'échéance des délais, l'exploitant transmet à l'Inspection des Installations Classées la justification du respect des prescriptions.

Article 2

Dans le cas où la mise en demeure prévue à l'article 1 du présent arrêté n'est pas respectée, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être mis en application des mesures et sanctions mentionnées à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3

Conformément aux articles L. 171-11 et L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Saint-Denis, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais précités.

Article 4 – Exécution et copies

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Saint-Pierre et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie en est adressée à :

- M. le sénateur-maire de Saint-Pierre ;
- M. le sous-préfet de Saint-Pierre ;
- M. le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (SPREI).

Le secrétaire général
chargé de l'administration
de l'État à La Réunion


Maurice BARATE